CHER
DÉPARTEMENT 18

NOTICE EXPLICATIVE

Suppression des plans d'alignement situés sur
les routes départementales n° 79, 926 et 944

COMMUNE DE NEUVY SUR BARANGEON

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel.

La fonction première du plan d'alignement, lors de son élaboration, était de permettre l'évolution du réseau routier en élargissant notamment les voies de circulation afin de les adapter aux nouveaux usages ou de dégager la rue de constructions pouvant être nuisibles à la sécurité, à la salubrité ou à l'aspect esthétique.

Les servitudes d'alignement sont issues du plan d'alignement. Ce qui implique que lorsqu'un immeuble est frappé d'alignement, tous les travaux dits confortatifs sont interdits.

Des plans d'alignement situés sur la commune de NEUVY SUR BARANGEON ont été approuvés :

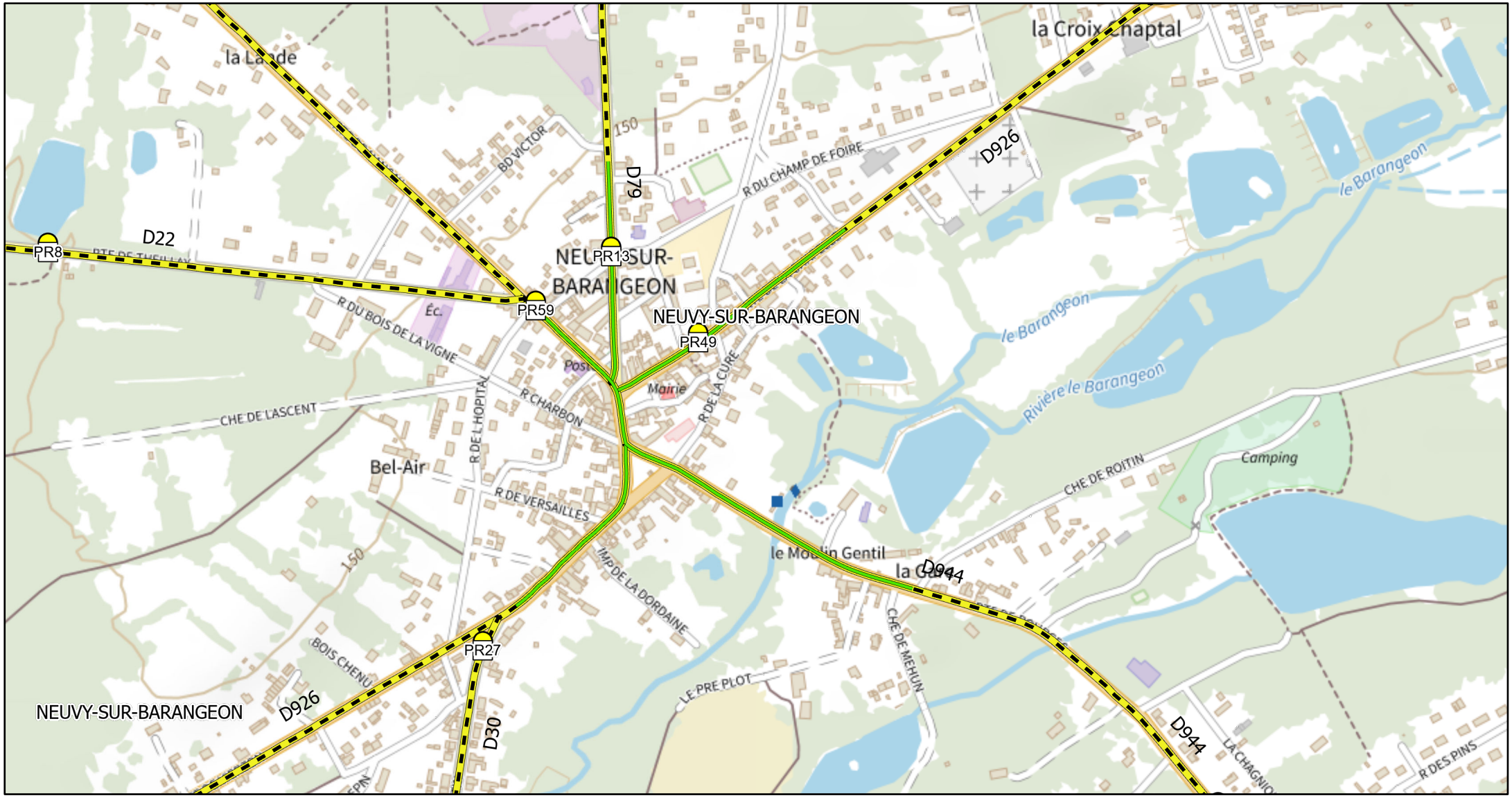
- RD 944, traversée de NEUVY SUR BARANGEON de NANCAY à ALLOGNYY, approuvé le 22/08/1882,
- RD 926, traversée de NEUVY SUR BARANGEON de VIERZON à LA CHAPELLE D'ANGILLON, approuvé le 27/08/1872,
- RD 79, traversée de NEUVY SUR BARANGEON de MENETREOL SUR SAULDRE à NEUVY SUR BARANGEON, approuvé le 22/08/1882,

Par décret ministériel et par le Conseil général du Cher.

Or, il apparaît aujourd'hui que ces servitudes d'alignement ne sont plus d'actualité car le Département n'envisage pas de projets routiers, notamment de travaux d'élargissement de cette voie, nécessitant le maintien de ces servitudes.

Il doit donc être envisagé de supprimer ces plans d'alignement et les plans d'alignement sur les routes départementales qui auraient été omis.

Neuvy sur Barangeon



Légende

01/06/2026